

II

*Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée à
l'Ambassadeur du Canada
(Traduction)*

Séoul, le 26 janvier 1976

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 26 janvier 1976 au sujet du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Gouvernement de la République de Corée accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques s'appliquent à tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement fournis par le Canada à la République de Corée, de même qu'à tous les éléments mentionnés au paragraphe 2 de l'article III dudit accord qui en découlent. De plus le Gouvernement de la République de Corée prend connaissance des renseignements touchant le retraitement des matières nucléaires présentés dans la susdite Note de votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*Le ministre des Affaires étrangères,
TONG-JIN PARK*

Son Excellence M. John A. Stiles
Ambassadeur du Canada
en République de Corée